



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2023
PORTANT AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ MAXIMALE D'ACCUEIL DE DÉCHETS
POUR L'ANNÉE 2023,
DANS L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
EXPLOITÉE À ROUSSAS AU LIEU-DIT « COMBE JAILLET »**

**Le préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2760 et 3540 de cette nomenclature ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012, dans le périmètre du site de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe JaiIlet », des casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe JaiIlet » ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter sur l'ISDND susvisée une installation de valorisation électrique de biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011207-0028 du 26 juillet 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'ISDND susvisée, autorisant une extension et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013177-0015 du 26 juin 2013 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié et actant un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015063-0020 du 4 mars 2015 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018355-0003 du 19 décembre 2018 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis en 2018 dans l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019135-0010 du 13 mai 2019 donnant acte à la société COVED de son dossier de fin d'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié, susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019350-0004 du 11 décembre 2019 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis en 2019 dans l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 augmentant de deux ans la durée d'exploitation de l'ISDND susvisée, repoussant ainsi sa fin d'exploitation au 1^{er} janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant sur l'évolution de la couverture finale de l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 encadrant les interdépannages entre installations d'élimination de déchets, et augmentant de six mois la durée d'exploitation de l'ISDND susvisée ;

VU le dossier de demande présenté le 18 décembre 2023 par la société COVED, portant sur une augmentation de 4000 tonnes de la capacité maximale d'accueil de déchets pour l'année 2023, dans l'ISDND qu'elle exploite à ROUSSAS ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 21 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 décembre 2023 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel en réponse du demandeur signalant l'absence d'observations de sa part sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'augmentation de la capacité maximale d'accueil de déchets pour l'année 2023 susvisée, dans la mesure où elle se limite à 4000 tonnes, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation n'est pas de nature à entraîner une évolution des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société COVED s'est engagée à réduire de 4000 tonnes la quantité maximale d'accueil de déchets admis dans l'ISDND susvisée pour l'année 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : Mise à jour du tableau de classement

La ligne relative aux rubriques 2760-2 et 3540 de la nomenclature des installations classées, figurant dans le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé, modifiée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 susvisé, est ainsi modifiée :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :	Quantité maximale annuelle de déchets non dangereux entrants jusqu'au 1er janvier 2024 : 104 000 tonnes	2760-2 et 3540 (*)	Autorisation
2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3.	Quantité maximale annuelle de déchets non dangereux entrants jusqu'au 1er juillet 2024 : 96 000 tonnes .		
Installation de stockage de déchets non dangereux.			
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes			

(*) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du Code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1^o/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2^o/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de ROUSSAS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de ROUSSAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de ROUSSAS, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU